Dossier n°2001586/5-1
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre le SECRÉTÉRIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (Premier ministre).

Manduel, le 28 juillet 2021

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 171 296 4994 2

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU SECRÉTÉRIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (Premier ministre).

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur le Premier ministre** (Hôtel de Matignon - 57, rue de Varenne - 75700 Paris), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 12 novembre 2019 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque **« Choose France »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

Le 1er juillet 2021, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense du Secrétariat général du gouvernement (Premier ministre), nous nous permettons, ici, d'apporter des réponses aux points qui y sont soulevés.

Discussion :

Introduction

En guise d'introduction à son mémoire en défense, et pour résumer le propos, la partie adverse nous dit que la marque « Choose France » étant à vocation internationale, il va de soi qu'elle soit en anglais.

Voilà ici un bel exemple de capitulation plus digne d'un gouvernement de soumission que d'un gouvernement de la FRANCE LIBRE au sens gaullien du terme, où la Résistance et la capacité de dire NON avaient fait dire au Général De Gaulle que « **La France ne peut être la France sans la grandeur**. ».

Et ce n'est pas participer à la grandeur de la France en abandonnant sa langue au profit de la langue hégémonique et impérialiste du moment, c'est bas, c'est petit et c'est indigne de la pensée gaullienne, c'est-à-dire de la France Libre, celle pour qui « la France sans sa langue, ce n'est plus la France ».

Voir « Le Général de Gaulle et la langue française » : https://youtu.be/juelIVfxpJw

A- La partie adverse nous dit « *que les enjeux économiques sont importants au regard de l'action internationale de la marque contestée ».*

Là encore, il est triste de constater que « action internationale » rime pour le Premier ministre avec « action en anglais », comme si la langue française n'était plus une langue internationale, comme si nous devions capituler linguistiquement parlant face à la volonté des Anglo-américains d'imposer partout leur langue.

N'en déplaise au Premier ministre, la langue française est encore une langue internationale, une langue parlée sur les 5 continents, une langue qui, grâce à l'Afrique francophone, pourrait atteindre les 800 millions de locuteurs d'ici 2050 (selon une enquête de l'UNESCO et selon une étude de la banque Natixis - https://www.france24.com/fr/20140326-francais-langue-etude-2050-forbes), ce qui la placerait parmi les 3 principales langues parlées dans le monde, voire la première.

De plus, la langue française fait partie des langues officielles et de travail de nombreuses organisations internationales :

- ONU, OMC, OMS, OTAN, CIO, Union africaine, Communauté des États sahélo-sahariens, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union européenne de radio-télévision, Agence spatiale européenne, Union européenne, Cour pénale internationale (CPI), Cour internationale de justice (CIJ), Conseil de l'Europe, Organisation internationale de normalisation, Association internationale de science politique, Secrétariat international de l'eau, Interpol, Union internationale pour la conservation de la nature, Union latine, Médecins sans frontières, Organisation du traité de l'Atlantique nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation de la conférence islamique, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Communauté

de développement d'Afrique australe, Union cycliste internationale, Union postale universelle, Agence mondiale antidopage, Fédération internationale d'escrime, Association internationale des fédérations d'athlétisme, etc.

La langue française a donc bien un statut de langue internationale, et si l'anglais tend à prendre une position dominante dans la communication mondiale, il n'est pas du rôle de la France, forte du caractère encore international de sa langue, de participer à renforcer cette position en pratiquant la politique du tout-anglais.

Et la meilleure façon de ne pas fortifier l'hégémonie de l'anglais, c'est de jouer la carte de la langue française, de la Francophonie et du plurilinguisme, et rien n'empêche le Premier ministre, pour cela, de pratiquer la traduction au lieu de sombrer dans l'anglomanie pure et dure.

D'ailleurs, si on se réfère à l'article 6 de la loi Toubon, la traduction est obligatoire :

« […] Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article (NDLR : manifestations, colloques ou un congrès organisés en France), un dispositif de traduction doit être mis en place. »

Une communication internationale, c'est une communication plurilingue, et s'il est de l'intérêt des Anglophones de dire le contraire pour obliger tout le monde à parler leur langue, il n'est pas de l'intérêt de la France pour son honneur et sa grandeur de se plier à ce diktat.

Pourquoi dans ces conditions ne pas créer une marque en langue française que l'on pourrait, le cas échéant, sous-titrer en plusieurs langues étrangères ?

Par exemple, pourquoi ne pas créer la marque **« Choisir la France »,** où « Choisir » serait décliné en plusieurs langues : allemand (Wählen), anglais (Choose), espagnol (Elegir), chinois (选择法国).

Cela pourrait donner :

Eh oui, le chinois, bien évidemment, pour faire encore plus international !

Hélas, au lieu d'avoir cette démarche, le Premier ministre se bat bec et ongles pour défendre son anglomanie, en trouvant tous les prétextes, comme nous le constatons tout le long de son mémoire en défense, pour justifier sa préférence de l'anglais à notre langue nationale.

Pourquoi l'énergie que déploie le Premier ministre à défendre la langue des Anglo-Saxons ne l'emploie-t-il pas plutôt à défendre la langue française ? Cela serait tout de même plus logique et plus normal de la part du chef du gouvernement de la France !

Enfin, force est de constater que l'Afrav dans cette affaire ne défend pas la langue française contre une armée d'occupation qui tenterait d'imposer sa langue à la France, mais contre le Premier ministre du gouvernement français qui est censé défendre les intérêts des Français, donc qui est censé défendre leur langue puisque, en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

B - Comble d'ironie, la partie adverse nous présente pour soutenir l'anglomanie du Premier ministre, un rapport de l'EY, comprendre « Ernst & Young ». EY est une société britannique, sa devise est « *Building a better working world* » ! C'est donc une société britannique aux accents anglophones qui, apparemment, conseille (certainement en anglais) le Premier ministre sur sa politique extérieure. On en rirait presque si l'avenir international de notre langue, donc son avenir tout court, n'était pas en jeu.

À se demander si ceux qui nous gouvernent connaissent les partenaires avec qui ils ont décidé de travailler, des partenaires qui sont loin de faire partie du pays des Bisounours.

Pour preuve :

En 1961, à Cambridge, à l'occasion d'une conférence, la Grande-Bretagne et les États-Unis se sont mis d'accord en cachette pour une sorte de Yalta linguistique, c'est-à-dire pour un partage linguistique du monde, une nouvelle forme de colonisation par la langue anglaise.

Dans le rapport publié alors, la Grande-Bretagne, les États-Unis et d'autres pays anglophones furent considérés comme « le Centre », et le reste du monde, y compris les anciennes colonies britanniques, entre autres l'Inde, comme la « Périphérie ».

Auteur du livre ***"Linguistic Imperialism"*** ("*Linguistic Imperialism*", The Oxford University Press. 1992. ISBN 978-0-19-437146-9), le professeur Robert Phillipson, un Britannique qui a notamment travaillé pour le *British Council*, a ainsi rendu compte du contenu et du but de ce rapport, non accessible au public, et l'a ainsi commenté :

« *L'enseignement de l'anglais à des locuteurs non natifs peut transformer de façon permanente toute la perception du monde de ceux qui l'étudient. Si et quand une nouvelle langue devient vraiment opérationnelle dans un pays sous-développé, le monde des étudiants s'en trouve restructuré. Un Ministère de l'Éducation — sous la pression nationaliste — peut ne pas être bon juge des intérêts d'un pays... Un esprit nationaliste pourrait ruiner tout espoir de l'anglais comme seconde langue. L'anglais est devenu non seulement le représentant de la pensée et des sentiments contemporains du monde anglophone, mais encore un vecteur de toute la tradition humaine en voie de développement : du meilleur (et du pire) qui ait été pensé et ressenti par l'homme depuis que l'on écrit l'histoire.*

C'est là une raison d'être de l'impérialisme linguistique de l'anglais, pour tous, et tout le temps. Celui-ci prétend que l'anglais est la seule langue dont le monde moderne ait besoin. Il affirme que des pays

nouvellement indépendants peuvent, pour des raisons nationalistes, manquer de jugement au point de résister à l'anglais, et qu'en de tels cas, on doit passer outre leur volonté. Ceci dans l'intérêt politique et commercial des pays anglophones. » (référence : *https://www.sat-amikaro.org/l-anglais-pour-transformer-l-univers-des-etudiants*)

Le terrain avait déjà été préparé en 1934 à New York, à l'occasion d'une conférence sur le thème "*The use of English as a world language*" (L'utilisation de l'anglais comme langue mondiale - https://www.erudit.org/en/journals/haf/1900-v1-n1-haf03789/1048513ar.pdf), patronnée par la *Fondation Carnegie*.

Des spécialistes de langues reçurent pour mission de créer une langue au détriment des autres pour faciliter ainsi la pénétration de l'anglais.

En 1934 aussi, Charles Kay Ogden, sémanticien de Cambridge, proposa une forme simplifiée de l'anglais sous le nom "Basic English" (**B**ritish **A**merican **S**cientific **I**nternational and **C**ommercial).

Il a écrit : *« Plus utile serait au monde un millier de plus de langues mortes - et une vivante de plus (le Basic English)* » (*"What the World needs most is about 1000 more dead languages – and one more alive".* Ogden 1934, cité dans "Bailey", 1991, p. 210, et dans le Times, 12 mars 1934).

Il fut encouragé et soutenu par Winston Churchill et le président Franklin Roosevelt.

À propos du Basic English, Churchill écrivit en juillet 1943 à la BBC :

« Je suis très intéressé par la question de la langue anglaise Basic. L'utilisation propagée de celle-ci serait un gain bien plus durable et profitable que l'annexion de grandes provinces » - (*"I am very much interested in the question of basic English. The widespread use of this would be a gain to us far more durable and fruitful than the annexation of great provinces".*).

Le Conseil britannique (*British Council*) fut fondé en 1935 pour faire avancer, au moyen de l'anglais, derrière un masque culturel, les intérêts de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la conférence anglo-étatsunienne de 1961 esquissait déjà les lignes principales d'un projet d'asservissement du monde par l'anglais : transformer par ce moyen les structures mentales et rendre la résistance impossible contre cela :

« Le rapport proclame que le centre a un monopole de langue, de culture et d'expertise, et ne devrait pas tolérer la résistance à la règle de l'anglais. » (...) Si des Ministres de l'Éducation nationale, aveuglés par le nationalisme refusent.... c'est le devoir du noyau des représentants anglophones de passer outre ». (référence : "**Linguistic Imperialism**", du Britannique Robert Phillipson)

La véritable visée, la réelle ambition du Conseil britannique s'est confirmée dans son rapport annuel 1968-1969 (p. 12) : *« ( ) Il y a un élément de commercialité dissimulé dans chaque professeur, livre, revue, film, programme télévisé, de langue anglaise envoyés au delà des mers. Si alors nous sommes en train de tirer un avantage politique, commercial et culturel*

de l'usage mondial de l'anglais, que faisons-nous pour maintenir cette position ? ».

Il s'agit donc bien d'une chose tout autre que de faire seulement connaître partout la culture britannique.

En 1971-72, avant d'entrer dans le Marché Commun d'alors, le 1er janvier 1973, le gouvernement britannique a attribué un soutien financier supplémentaire de 16% au Conseil britannique (British Council), évidemment pas seulement pour tirer *« un avantage politique, commercial et culturel de l'utilisation mondiale de l'anglais »* et *« maintenir cette position »,* mais surtout pour installer la langue anglaise dans le rôle de langue principale au sein du Marché Commun, alors que la Grande-Bretagne a toujours été en-dehors de l'effort pour construire une Europe indépendante, autonome, unifiée et pacifique.

Le 12 octobre 1978, sous le titre "*English is a Profitable Export*", le quotidien "*The International Herald Tribune*" annonçait triomphalement l'anglais *comme une exportation profitable.*

Un directeur de chaîne mondiale d'écoles d'anglais écrivit à la même époque :

« Il fut un temps où nous avions l'habitude d'envoyer à l'étranger des canonnières et des diplomates ; maintenant nous envoyons des professeurs d'anglais.» (référence : "**International House bochure, 1979**" : "*Once we used to send gunboats and diplomats abroad; now we are sending English teachers". Cité dans "**Linguistic Imperialism**", Robert Phillipson. (p.8).)*

L'avis suivant, du directeur du Conseil britannique, apparaît dans le rapport annuel pour les années 1987-1988 (p. 48) *:*

« Le véritable or noir de la Grande-Bretagne n'est pas le pétrole de la Mer du Nord, mais la langue anglaise. Le défi que nous affrontons, c'est de l'exploiter à fond ».(référence : "**Linguistic Imperialism**" par Robert Phillipson, rapport 1987-1988 du Directeur général du Conseil britannique (p. 48) : "*The real black gold from Britain was not the oil from the North Sea, but the English language. The challenge we face is to exploit fully.")*

En 1991, le quotidien "*Daily Mail*" annonçait *: « Notre langue est tout près d'être universelle. Voici quelques années, elle a été acceptée avec le français comme l'une des deux principales langues de la CEE. Maintenant elle doit devenir l'unique langue officielle de la Communauté. »*

En 1992, dans son numéro du 7 juillet, l'*International Herald Tribune* a confirmé de la façon la plus claire le but de cette politique linguistique *:*

« L'emploi de l'anglais accroît l'influence politique des pays anglophones beaucoup plus puissamment qu'une forte économie ou une grande puissance de feu » (.«The use of English boosts the political influence of the English-speaking countries in ways perhaps more potent than gross domestic product or military firepower » (International Herald Tribune, 7 juillet 1992).

Le 25 février 1995, sous la signature de S. Jenkins ,"**The Times**", de Londres, a publié un article intitulé "*The triumph of English*" :

« Lorsque le Pacte de Varsovie se dénoua, cela se fit en anglais. Lorsque le G7 se réunit, il le fait en

*anglais. L'anglais est la langue universelle de l'informatique, des agences de presse. Le seul organisme international qui continue à utiliser une langue « étrangère » est la Commission européenne de Bruxelles. Avec un peu de chance, nous y mettrons un point final. » (*Source : Professeur Charles-Xavier Durand : https://www.imperatif-francais.org/francofete/francofete-1999/une-langue-universelle-ou-une-langue-coloniale/)

Dans un dossier de presse publié en mars 1995 pour lancer la campagne "*English 2000*", le Conseil britannique a écrit que la langue anglaise était appuyée dans le but d' « *d'exploiter la position de l'anglais pour les intérêts britanniques comme l'un des aspects du maintien et l'élargissement du rôle de l'anglais comme langue mondiale au cours du prochain siècle »* . (Source : Robert Phillipson dans "**The linguistic imperialism of neoliberal empire**". Londres : Routledge. Janvier 2008. p. 5*).*

Rares sont ceux, chez les intellectuels et la prétendue « élite » des pays non anglophones, qui ont compris que les intérêts de la Grande-Bretagne et du reste du monde divergent totalement. Au contraire, il existe une convergence incontestable, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, et aux États-Unis eux-mêmes entre Républicains et Démocrates, pour exploiter et continuer d'assurer, dans leur propre intérêt, cette hégémonie, cette domination, cette satellisation, cette colonisation du monde sous un nouvel aspect par moins de 5% de la population mondiale.

En 1996, le gouvernement français protesta contre une décision de l'Otan d'écarter le français du rôle de langue officielle, cela durant la conférence de la Francophonie, (Monaco, 25-29 mars) *(Source : « La France a protesté, mercredi, contre la mise à l'écart du français à l'Otan où il est pourtant la deuxième langue officielle. En pleine semaine de la francophonie, la France a réagi devant la plus haute instance politique qui réunit en temps ordinaire les ambassadeurs des seize pays membres. L'Otan utilise quasi exclusivement l'anglais pour transmettre ses informations sur le réseau Internet et lors des discussions au sein de la cellule du "Partenariat pour la paix" avec des pays de l'Europe de l'Est. » - "**Ouest-France**", le 21 mars 1996)).*

D'après "*Le Journal des Finances*" (22-28 mars 1997) *:*

« À Davos, lors du fameux World Economic Forum, le français a été mis au ban des langues admises. Il faut y parler anglais, et nos représentants les plus illustres acceptent ce diktat au nom d'un mondialisme anglo-saxon.»

Secrétaire-adjoint du Commerce pour le commerce international sous l'administration Clinton, David Rothkopf a écrit dans le numéro d'été de 1997 de "***Foreign Policy***", magazine trimestriel étatsunien de géopolitique et de commerce international *:*

*« Il y va de l'intérêt économique et politique des États-Unis de veiller à ce que, si le monde adopte une langue commune, ce soit l'anglais ; que, s'il s'oriente vers des normes communes en matière de télécommunications, de sécurité et de qualité, ces normes soient américaines ; que, si ses différentes parties sont reliées par la télévision, la radio et la musique, les programmes soient américains ; et que, si des valeurs communes s'y élaborent, ce soient des valeurs dans lesquelles les Étatsuniens se sentent à l'aise.» (*Source : David Rothkopf : "In Praise of Cultural Imperialism ?", **Foreign Policy**, Numéro 107, Été 1997, pp. 38-53 : "*It is in the general interest of the United States to encourage the development of a world in which the fault lines separating nations are bridged by shared interests.*

And it is in the economic and political interests of the United States to ensure that if the world is moving toward a common language, it be English; that if the world is moving toward common telecommunications, safety, and quality standards, they be American; that if the world is becoming linked by television, radio, and music, the programming be American; and that if common values are being developed, they be values with which Americans are comfortable.").

Dans son numéro du 13 mai 1997, "*Le Figaro*" a donné écho au projet de Robin Cook, alors nouveau secrétaire à l'Office des Affaires étrangères (*Foreign Office*) de la Grande-Bretagne dans le gouvernement de Tony Blair :

« *Il veut non seulement rendre à la diplomatie britannique un lustre que l'administration tory avait, selon lui, terni, mais il souhaite aussi que, demain, la Grande-Bretagne mène le monde. Pacifiquement, cela va de soi. Par la seule force de son économie, de son génie créateur, de sa culture et de sa langue.* ».

Margaret Thatcher, lors d'une conférence aux États-Unis, le 19 juillet 2000 à l'Université de Stanford , affirme :

« En ce XXIe siècle, la puissance dominante est l'Amérique ; la langue mondiale est l'anglais ; le modèle économique omniprésent est le capitalisme anglo-saxon. » ("*In this twenty-first century, the dominant power is America; the global language is English; the pervasive economic model is Anglo-Saxon capitalism"*)

Et nous pourrions continuer cette énumération jusqu'à nos jours, hélas, jusqu'à ce qu'une pauvre association de défense de la langue française soit obligée d'attaquer en justice le Premier ministre de la France parce qu'il préfère céder aux sirènes de l'anglicisation plutôt que de se battre pour la langue française, la langue de la République qu'il est pourtant censé défendre.

C - Enfin, dans l'introduction de son mémoire, la partie adverse semble associer la marque anglaise « Choose France » à la réussite des Sommets « Choose France » qui, « grâce » à ce slogan en anglais, auraient amené de nombreux investisseurs dans notre pays.

Bien évidemment, ce sous-entendu n'est pas fondé, car rien ne prouve que si le slogan avait été entièrement en français, ou en multilingue, que les investisseurs auraient fui notre pays.

De plus, se croire obligé de traduire « Choisir la France » en anglais pour être compris des Anglophones, c'est considérer les Anglophones comme des ignares, voire des imbéciles, puisque les mots « choose » et « choisir » se ressemblent comme deux gouttes d'eau.

Plus sérieusement, les investisseurs sont intéressés à venir s'installer en France parce qu'ils apprécient le cadre de vie, la compétence et le sérieux de ses travailleurs, le réseau autoroutier et ferroviaire, et**, surtout,** les aides publiques, les exonérations de taxes à l'installation, le prêt de locaux, l'impôt sur les sociétés, etc.

À noter, pour la petite histoire, que pour le concours de l'Eurovision, pendant des années, la France (les responsables de France 2 de France Télévisions) voulait à tout prix envoyer à ce

concours pour représenter notre pays, un chanteur qui chante en bilingue français-anglais **(Bilal Hassani en 2019)**, voire entièrement en anglais **(Sébastien Tellier en 2008)**. Bon nombre de responsables étaient persuadés que la France ne pourrait pas gagner ce concours si son représentant chantait entièrement en français, or cette année, la France a fini 2e avec une chanson entièrement en français **(son meilleur classement depuis 1977 - 44 ans !)** et la Suisse, 3e avec une chanson également entièrement en français. Quant à l'Italie, elle a fini 1ère avec une chanson entièrement en italien.

Preuve est donc donnée que l'anglais n'est pas la panacée, et que l'on peut vivre un évènement international sans se soumettre systématiquement à cette langue.

I - SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET ATTAQUÉE :

1) Au sujet de l'article 6 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 cité par la partie adverse.

- La partie adverse nous donne lecture du premier paragraphe de l'article 6 :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

- La partie adverse nous donne ensuite lecture du troisième paragraphe de l'article 6 :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »

- La partie adverse conclut alors que dès qu'une manifestation à destination d'un public étranger ou qui vise à promouvoir le commerce extérieur français, celle-ci peut ne pas être nécessairement organisée en français.

Ainsi, au vu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 qu'elle nous cite, la partie adverse se croit autorisée à ne pas avoir recours nécessairement au français pour promouvoir le commerce extérieur français, elle oublie cependant de citer le dernier paragraphe de l'article 6 :

« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »

Autrement dit, la loi n'interdit certes pas d'organiser des manifestations dans une langue étrangère, mais si ces manifestations sont organisées par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Ainsi dit, si le Premier ministre organise en France une manifestation pour promouvoir le commerce extérieur, il ne devra pas ignorer la langue française pour autant, mais devra mettre a minima un dispositif de traduction pour donner à notre langue toute sa place.

2) Au sujet de l'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

Nous constatons, au fils de nos procès (voir notamment, l'affaire « Navigo Easy » - **Pièce N°1**) que l'article 14 de la loi Toubon est sujet à une interprétation favorable aux anglomanes, et nous ne pouvons que le regretter.

Cet article, comme la loi qui le porte, a été rédigé en 1994 à une époque où le législateur ne pensait pas que l'anglomanie attendrait les sommets qu'elle a atteint aujourd'hui au point que ceux qui sont chargés de la chose publique et de défendre nos intérêts s'en serviraient contre la langue française, contre les Francophones que nous sommes encore.

En fait, la loi Toubon ne voulait que repréciser ce qui est dit dans la Constitution française : « la langue de la République est le français ». Cette loi a été promulguée en 1994, juste après le traité de Maastricht (1992), traité qui a donné plus de pouvoir aux instances européennes et où il était donc important de réaffirmer le droit au français des Français.

L'esprit de la loi Toubon est donc de soutenir la langue française, et non de la contourner par un raisonnement pro-anglais, pour permettre aux termes anglais de se substituer aux termes français.

Soit, l'article 14 de la loi Toubon peut prêter à confusion, mais est-ce une raison pour le rendre favorable aux anglomanes ?

Que nous dit sur le sujet l'UNJF, l'Université Numérique juridique francophone :

« Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit ». L'idée est de rechercher ce que le législateur a voulu faire. Cette recherche de l'intention du législateur est le fondement même de la méthode exégétique : à cette fin, l'interprète pourra se reporter aux ***travaux préparatoires*** *de la loi (c'est-à-dire les rapports et débats parlementaires), ou à* ***l'exposé des motifs*** *qui la précèdent. Il pourra aussi se référer aux* ***précédents historiques*** *(par ex. en revenant aux œuvres de Domat ou de Pothier, pour éclairer des textes qui ont été inspirés par leurs travaux). L'interprète devra en tout cas replacer la disposition* ***dans le contexte*** *dans laquelle elle s'inscrit. Si le doute subsiste entre deux interprétations, c'est* ***la plus équitable*** *qui devra l'emporter. (Source : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/05_item/globalprintcom.htm)*

- Travaux préparatoires sur la loi Toubon, Rapport du Sénateur Jacques Legendre sur :
http://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf
- Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française sur :
http://www.senat.fr/leg/1993-1994/ta1993_1994_0105.pdf

De plus, dans la hiérarchie des normes en droit français, la Constitution française se place au sommet, et elle s'impose au législateur et à l'administration.

Ainsi, puisque la Constitution française dit (Titre 1er - article 2, 1er aliéna) **que *« la langue de la République est le français »,*** un principe constitutionnel rappelé :

- **à l'article 1er de la loi Toubon** : *« … [la langue française] est la langue des services publics » ;*

- **à l'article 2 :** *« dans la désignation (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire. » ;*

- **à l'article 3 :** *« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. » ;*

la marque anglaise « Choose France » émanant des plus hautes sphères de l'État ne peut être que déclarée non conforme à la Constitution française donc non conforme aux articles 1, 2 et 3 de la loi n°94-665, dite loi Toubon.

Dans la présente affaire le mot anglais « choose » est parfaitement traduisible, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ce mot étranger dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française, ce registre n'ayant pas pour vocation d'être un dictionnaire général de langues.

(**capture d'écran réalisée à partir du site *France Terme*,** un site qui regroupe les équivalents français proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

On constate clairement que le mot « choose » n'a pas d'équivalent proposé par la Commission d'enrichissement de la langue française, mais celle-ci prend soin de préciser que cette base de données ne constitue en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue.

Autrement dit, pour le cas « choose France », nous sommes invités à aller consulter un dictionnaire bilingue, non pas pour trouver un équivalent français au mot « choose », mais pour en trouver sa traduction, tout simplement.)

Il en sera de même pour les marques émanant d'un service public : « La French Tech », « Next 40 », « Health Data Hub », « French Impact », « Vrai ou Fake », « Navigo Easy », etc. où les mots anglais utilisés sont parfaitement traduisibles à partir d'un dictionnaire bilingue français-anglais.

Pour tous ces cas, avant l'article 14 de la loi Toubon, c'est article 2, 1er aliéna de la Constitution française qui s'applique ***« la langue de la République est le français »,*** un principe constitutionnel rappelé **à l'article 1, 2 et 3 de la loi Toubon** qui oblige pour tout ce qui vient de la sphère publique de traduire en français ce qui le serait pas.

3) Au sujet de la décision du Conseil d'État du 22 juillet 2020, Association Francophonie AVenir, req. n°435372,C.

Bien évidemment, la partie adverse profite d'un arrêt de Conseil d'État qui nous a été défavorable dans l'affaire « Let's Grau » pour tenter de faire un parallèle avec l'affaire « Choose France ».

Pourtant, il s'agit de 2 affaires différentes :

- Dans l'affaire « Let's Grau », le juge a considéré que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étaient intraduisibles en français. Il a alors cherché une expression équivalente dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française, il n'y a rien trouvé. Les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étant intraduisibles en français et n'ayant pas d'équivalent français dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française ni dans aucun autre dictionnaire, le juge en a donc conclu qu'elles ne contrevenaient pas à l'article 14 de la loi Toubon.

- Concernant l'affaire « Choose France », le problème n'est pas le même, car le terme anglais « Choose » est parfaitement traduisible en français. Pour ce faire, il suffit de se munir d'un simple dictionnaire bilingue français-anglais. Pour ce cas, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ce terme anglais dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque la traduction suffit.

La partie adverse nous dit qu'il *existe une limite à l'interdiction prévue par l'article 14 dans la mesure où l'expression ou le terme équivalents doit être approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il ne s'agit donc pas d'une simple traduction du mot par un dictionnaire laquelle est possible dans toutes les langues.*

Cette façon d'interpréter l'article 14 de la loi Toubon laisse supposer que si l'expression ou le terme étrangers n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française - terminologie que l'on peut consulter sur le site *France Terme (http://www.culture.fr/franceterme)*, du ministère de la Culture -, l'expression ou le terme étrangers alors utilisé ne contrevient pas à l'article 14 de la loi Toubon, et peut par conséquent être employé dans la marque.

Raisonner ainsi, c'est oublier de dire qu'il n'existe que 8500 expressions ou termes équivalents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et que cela entrainerait, de facto, que les millions de mots étrangers qui composent les langues du monde entier seraient déclarés légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 8500 expressions ou termes équivalents proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

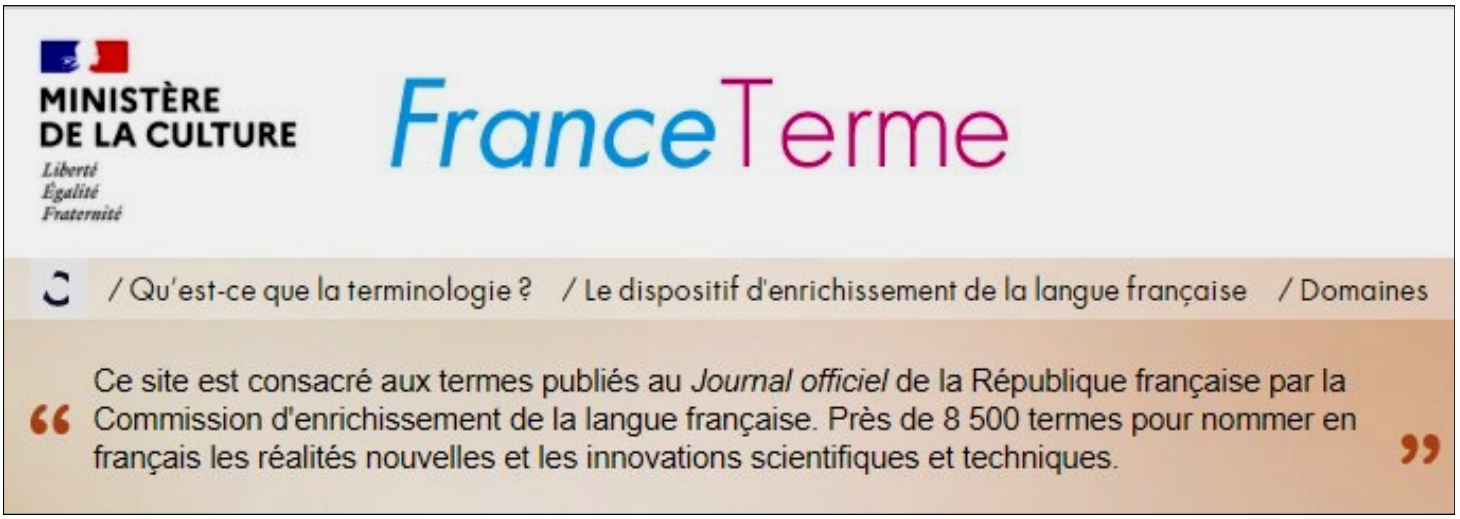

(**capture d'écran réalisée à partir du site *France Terme***. On constate que ce registre ne contient que 8500 termes, ce qui confirme bien, ce que nous disions précédemment, que cette base de données ne constitue en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue.)

La langue anglaise à elle seule possède plus de 200 000 mots, selon *l'Oxford English Dictionary*. Autrement dit, si l'on s'en tenait à l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse, 191 500 mots anglais utilisés dans la création d'une marque par un établissement public ou assimilé, ne seraient alors pas illégaux au regard de la loi.

En raisonnant ainsi, donc par l'absurde, on voit bien que ce n'est pas de cette façon qu'il faut interpréter l'article 14 de la loi Toubon, car le législateur a mis en place cette loi, faut-il le rappeler, non pas pour donner une possibilité aux anglomanes de contourner la Constitution française (la langue de la République est le français), mais pour venir au secours de la langue française, et réaffirmer notre langue là où elle en a été chassée.

3) Éclaircissement porté à l'article 14 de la loi Toubon par la Commission d'enrichissement de la langue française, elle-même.

Suite à la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020, la Commission d'enrichissement de la langue française, présidée par l'Académicien Frédéric Vitoux, a voulu apporter les précisions suivantes sur l'article 14 de la loi Toubon **(Pièce n° 2)** :

Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* - NOR : *CTNR2120709S*

La Commission d'enrichissement de la langue française,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 modifié relatif à l'enrichissement de la langue française, notamment son article 11 ;

Vu la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020 ;

Vu le *Dictionnaire de l'Académie française*, notamment ses huitième et neuvième éditions ;

Vu le *Trésor de la langue française* ;

Vu l'avis de l'Académie française en date du 1er juillet 2021;

Décide :

Art. 1er. – Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* et dans le *Trésor de la langue française* sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au *Journal officiel.*

Art. 2. – Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* peuvent être consultés sur le site du *Dictionnaire de l'Académie française* (*http://www.dictionnaire-academie.fr*). Les termes et expressions du *Trésor de la langue française* peuvent être consultés sur le site du *Trésor de la langue française* informatisé (*http://atilf.atilf.fr/tlf.htm*).

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Le président de la Commission d'enrichissement de la langue française,
F. VITOUX *DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*

Après cet éclaircissement de l'article 14 de la loi Toubon, fait par ceux-là même qui font partie du dispositif d'enrichissement de la langue française, il ne fait plus de doute que la marque « Choose France » contrevient à la loi puisque les mots « choisir » ou « choisissez » qui traduisent le mot anglais « choose » se trouvent dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française **(Pièce n° 3).**

II - Sur l'atteinte à l'ordre public et les préjudices portées à la langue française

- La partie adverse nous dit que la marque « Choose France » ne porte pas atteinte à l'ordre public, pourtant, selon l'article 20 de la loi Toubon, la loi Toubon est d'ordre public, par conséquent, le fait de ne pas la respecter est donc bien une atteinte à l'ordre public.

- Quant au préjudice portée à la langue française, il paraît évident. En effet, pourquoi les étrangers non francophones apprendraient-ils encore notre langue, puisque les Français, au plus haut sommet de l'État (le Premier ministre !), préfèrent l'anglais au français ?

De plus, nous n'avons pas fait de demande indemnitaire, car nous nous battons pour l'Honneur de la langue française, et l'Honneur, comme chacun sait, ça n'a pas de prix !

IV - Sur les demandes d'injonction

L'Association n'est pas contre le fait que le Tribunal accorde un délai pour que le Ministère régularise la marque **« Choose France »,** mais notons tout de même que franciser cette marque ne représente pas un problème insurmontable.

Pour preuve, nous avons proposé une nouvelle mouture de la marque « Choose France », à la page 3 de ce mémoire, et cela nous a pris à peine cinq minutes !

V - Sur l'application des dispositions de l'article L.761. du code de justice administrative

Au cas où nous perdrions ce procès, la partie adverse veut nous condamner à verser à l'État la somme de 3000 euros HT au titre des dispositions définies à l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, parce que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée.

Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement parlant qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose avec l'argent des Français (encore francophones), le Premier ministre.

Remarque : Si nous étions dans une situation normale, c'est-à-dire si ceux qui sont chargés de nous gouverner défendaient les intérêts de la langue française au lieu de les brader à l'impérialisme linguistique des Anglo-Saxons, nous serions plus prêts aujourd'hui de recevoir la Légion d'honneur que d'avoir une amende.

Mais les mentalités finiront bien par changer. Après tout, les Écologistes n'étaient pas pris au sérieux, il y a 50 ans, alors, il n'y a pas de raison que ceux qui, aujourd'hui, défendent les langues contre l'hégémonie d'une seule, ne finissent pas eux aussi un jour par être pris au sérieux.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous considérons pas comme des délinquants, mais plutôt comme des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, on les met en prison, espérons qu'en France, on ne les pousse pas à la faillite.

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, nous nous permettons de réaffirmer ce que nous disions dans notre mémoire introductif et que nous avons tenté d'éclaircir en répondant, dans le présent mémoire, aux divers points soulevés par la partie adverse dans son mémoire en défense. Ainsi, nous pouvons dire :

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;

Vu les articles 1, 2, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu la Circulaire Vallini-Girardin du 1er octobre 2016 ;

Vu la Circulaire du 25 avril 2013, de Jean-Marc Ayrault ;

Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* ;

Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande que l'Association a formulée à Monsieur le Premier ministre, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Choose France »** ;

- déclarer que la marque **« Choose France »** contrevient aux articles 1, 2, 3, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend son emploi illégal aux yeux de la loi.

- ordonner de ce fait à Monsieur le Premier ministre, de ne plus utiliser la marque **« Choose France »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout son ministère comme à tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- condamner Monsieur le Premier ministre, à verser à l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Fait à Manduel, le 28 juillet 2021

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Rendu de jugement dans l'affaire « Navigo Easy » (Appel en cours).

Pièce n°2 : Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française.*

Pièce n°3 : Les mots « choisir » ou « choisissez » qui traduisent le mot anglais « choose » se trouvent bien dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française.

****

****

****

****

****

Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés purement et simplement ». Mise en garde du Président Georges Pompidou (1911-1974)

« Un pays qui perd sa langue perd sa culture ; un pays qui perd sa culture perd son identité ; un pays qui perd son identité n'existe plus. C'est la plus grande catastrophe qui puisse lui arriver. »
(Michel Serres - *Défense et illustration de la langue française aujourd'hui*, 2018, p.55)

Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule." Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.